



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 081-218102713-20250218-AR2502180112-AR

**Arrêté N°250218-0112
(Domaine et patrimoine)**

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE TAXI

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2213-6 ;
- Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec le chauffeur ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport de particulier de personnes ;
- Vu la décision municipale n° DC-240320-0022 du 20 mars 2024 fixant les redevances communales pour le stationnement des taxis ;
- Vu l'arrêté municipal n° 122/2003 du 31 mars 2003 autorisant la SARL SAINT SULPICE AMBULANCES TAXIS à exploiter la licence de taxi n° 2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-111122-0600 fixant le nombre de licences de taxis autorisées à être exploitées sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à 5 ;
- Vu la demande formulée par la société TAXI FONBEAUZARD, représentée par Mme LAGARDE épouse MAS Maëva, gérante, en date du 30 septembre 2004 sollicitant l'autorisation d'exploiter une licence de taxi ;
- Considérant le rachat de la LICENCE N° 2 par la société TAXI FONBEAUZARD en date du 17 février 2025 ;

ARRETE

- Article 1.** La société TAXI FONBEAUZARD, domiciliée 7rue Henri de TOULOUSE LAUTREC à COUFOULEUX (Tarn) est autorisée à exploiter la licence de taxi n° 2 à compter du 18 Février 2025.
- Article 2.** La société TAXI FONBEAUZARD est autorisée à exploiter ladite licence de taxi avec le véhicule : Volkswagen, modèle Touran, immatriculé FD-616-QL.
- Article 3.** La société TAXI FONBEAUZARD est autorisée à stationner sur le parking à Place Jean JAURES à SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn).
- Article 4.** L'autorisation de stationnement donnera lieu à la perception par la Commune d'un droit de stationnement annuel fixé par décision municipale susvisée. Ce droit sera dû en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.
- Article 5.** La société TAXI FONBEAUZARD devra couvrir sa responsabilité sans limite pour tout dommage pouvant résulter d'accident causés de son fait, soit aux voyageurs transportés, soit aux tiers.
- Article 6.** La société TAXI FONBEAUZARD devra appliquer les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur et faire procéder au contrôle annuel du taximètre ainsi qu'à sa remise à jour lors de chaque publication d'un arrêté préfectoral fixant les tarifs de taxi.
- Article 7.** En cas de cessation d'activité, changement d'adresse ou de véhicule, la société TAXI FONBEAUZARD est tenue de le déclarer à la Mairie.

Article 8. La société TAXI FONBEAUZARD est tenue d'entretenir le véhicule utilisé en parfait état de marche et de propreté. En cas de non respect, la présente autorisation de circuler sera retirée, jusqu'à remise en état du véhicule. La société TAXI FONBEAUZARD est tenue de présenter son véhicule aux visites de contrôle technique annuelles.

Article 9. Monsieur le Directeur général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié après visa du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture du Tarn et dont un exemplaire sera remis et notifié à la société TAXI FONBEAUZARD.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 18 février 2025

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.